

**TABLEAU COMPARATIF**

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
		Article premier A.		
		<i>Suppression conforme</i>		
		Article premier B.		
		<i>Conforme</i>		
Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
Le chapitre VIII du titre premier du livre premier du code du travail est ainsi modifié :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
I. - L'article L. 118-1 est abrogé.	I.- Non modifié	I. - Non modifié	I. - Non modifié	I. - Non modifié
II. - L'article L. 118-2 est ainsi modifié :	II. - Alinéa sans modification	II. - Alinéa sans modification	II. - Alinéa sans modification	II. - Alinéa sans modification
1° Après les mots : «aux centres de formation d'apprentis», sont insérés les mots : «ou aux sections d'apprentissage» ;	1° Alinéa sans modification	1° Alinéa sans modification	1° Alinéa sans modification	1° Alinéa sans modification
2° Il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :	2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	2° Alinéa sans modification	2° Alinéa sans modification	2° Alinéa sans modification
«Lorsqu'elles emploient un	«Lorsqu'elles...	«Lorsqu'elles...	« Lorsqu'elles ...	« Lorsqu'elles ...

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>apprenti, les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage sont tenues d'apporter au centre de formation ou à la section d'apprentissage où est inscrit cet apprenti un concours financier qui s'impute sur la fraction de la taxe d'apprentissage définie à l'article L. 118-3. Le montant minimum de ce concours est déterminé dans des conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 119-4.»</p>	<p>...entreprises, par le biais de leurs établissements, redevables...</p> <p>...L. 119-4. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux employeurs redevables de la taxe d'apprentissage qui versent tout ou partie de leur taxe d'apprentissage aux écoles d'enseignement technologique et professionnel visées à l'article L. 118-2-1. »</p>	<p>...entreprises redevables...</p> <p>...L. 119-4. »</p>	<p>... entreprises, par le biais de leurs établissements, redevables ...</p> <p>... d'apporter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 119-1-1, au centre de formation ...</p> <p>... minimum par apprenti de ce concours ...</p> <p>... L. 119-4. »</p>	<p>... entreprises redevables ...</p> <p>... directement, le cas échéant par le biais de leurs établissements, soit par l'intermédiaire ...</p> <p>... où est inscrit cet apprenti, un concours financier ...</p> <p>... L. 119-4. »</p>
<p>III. - Il est inséré, après l'article L. 118-2-1, un article L. 118-2-2 ainsi rédigé :</p>	<p>III.- Alinéa sans modification</p>	<p>III.- Alinéa sans modification</p>	<p>III. -Alinéa sans modification</p>	<p>III. -Non modifié</p>
<p>« Art. L. 118-2-2. - Le produit total des concours apportés dans l'année au titre de l'article L. 118-2 à un centre de formation d'apprentis ou à une section d'apprentissage, soit directement par les redevables de la taxe d'apprentissage, soit par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 119-1-1, ne peut être supérieur à un maximum calculé en fonction du nombre d'apprentis inscrits dans le centre ou la section et d'un barème de</p>	<p>« Art. L. 118-2-2. - Alinéa sans modification</p>	<p>« Art. L. 118-2-2. - Une fraction de la taxe d'apprentissage est versée soit directement par les redevables de la taxe d'apprentissage, soit par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 119-1-1 au Trésor public. Cette fraction est reversée intégralement aux fonds régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue, après consultation du Comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de for-</p>	<p>« Art. L. 118-2-2.- Une ...</p> <p>... public. Le produit des versements effectués à ce titre est reversé intégralement....</p>	

**Texte du projet de loi**

coût par niveau et par type de formation fixé par arrêté interministériel.

«Lorsqu'un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage dispose, au titre des concours visés à l'alinéa précédent, de ressources excédant le maximum mentionné à ce même alinéa, il reverse les sommes excédentaires au Trésor public, en vue d'une péréquation entre les centres de formation d'apprentis ou sections d'apprentissage, dans des conditions fixées par une loi de finances.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

« Une fraction de la taxe d'apprentissage est versée soit directement par les redevables de la taxe d'apprentissage, soit par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 119-1, au Trésor public, en vue d'une péréquation fixée par une loi de finances et selon des critères arrêtés après avis du Conseil national de l'apprentissage.

**Texte adopté par le Sénat en première lecture**

mation professionnelle continue, en vue d'une péréquation entre les centres de formation d'apprentis ou sections d'apprentissage et dans des conditions déterminées par une loi de finances.

« Le produit total des concours apportés dans l'année au titre de l'article L. 118-2 à un centre de formation d'apprentis ou à une section d'apprentissage, soit directement par les redevables de la taxe d'apprentissage, soit par l'intermédiaire d'un des organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 119-1-1, ne peut être supérieur à un maximum calculé en fonction du nombre d'apprentis inscrits dans le centre ou dans la section et d'un barème de coût par niveau et par type de formation fixé par arrêté interministériel après avis du Comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue.

« Lorsqu'un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage dispose, au titre des concours visés à l'alinéa précédent, de ressources excédant le maximum mentionné à ce même alinéa, il reverse les sommes excédentaires au fonds régional de l'apprentissage et de la formation professionnelle continue. Ces sommes sont affectées, par la région, aux centres de formation d'apprentis et aux sec-

**Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture**

.... finances.

Alinéa sans modification

Alinéa sans modification

**Propositions de la Commission**

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
<p>«Les modalités d'application du premier alinéa du présent article sont fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 119-4.»</p>	Alinéa sans modification	<p>tions d'apprentissage dont les recettes au titre de la taxe d'apprentissage sont inférieures à un minimum fixé par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue.</p> <p>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 119-4 ».</p>	Alinéa sans modification	
<p>IV. - L'article L. 118-3 est ainsi modifié :</p>	IV. - Alinéa sans modification	IV. - Non modifié	IV. - Non modifié	IV. - Non modifié
<p>1° Au premier alinéa, la référence : «L. 118-1,» est supprimée ;</p>	Alinéa sans modification			
<p>2° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont abrogés.</p>	2° Les deuxième, troisième et quatrième alinéas sont supprimés.			
<p>V. - L'article L. 118-5 est ainsi rédigé:</p>	V. - Non modifié	V. - Non modifié	V. - Non modifié	V. - Non modifié
<p>«Art. L. 118-5. - Une partie du salaire versé aux apprentis, égale à 11% du salaire minimum de croissance, ne donne lieu à aucune charge sociale d'origine légale et conventionnelle, ni à aucune charge fiscale ou parafiscale.</p>				
<p>«Pour la partie restante du salaire, les cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle imposées par la loi sont calculées de façon forfaitaire, sur la base du sa-</p>				

<i>Texte du projet de loi</i>	<i>Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture</i>	<i>Texte adopté par le Sénat en première lecture</i>	<i>Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture</i>	<i>Propositions de la Commission</i>
laire légal de base des apprentis, et sont révisées annuellement.»	VI. - Non modifié	VI. - Non modifié	VI. - Non modifié	VI. - Non modifié
VI. - Les dispositions des I, IV et V du présent article sont applicables aux salaires versés à compter du 1er janvier 1996.				
Les dispositions des II et III entrent en vigueur à compter du 1er janvier 1997.				
		Art. 2.		
		<i>Conforme</i>		
		Art. 7.		
		<i>Conforme</i>		
	Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.	Art. 9.
	Il est inséré, après l'article L. 981-2 du code du travail, un article L.981-2-1 ainsi rédigé :	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification	Alinéa sans modification
	« Art. L. 981-2-1. - Les organismes paritaires collecteurs agréés peuvent prendre en charge dans la limite d'un plafond mensuel et d'une durée maximale fixée par décret des coûts liés à l'exercice de la fonction tutorale exercée par des salariés de l'entreprise au bénéfice	« Art. L. 981-2-1.- Les organismes... ... charge, conjointement ou non avec une région, et dans la limite ... ... maximale fixés par décret, des coûts ... ... tutorale engagés par des	« Art. L. 981-2-1. - Les organismes ... ... charge, dans la limite ... ... maximale fixée par décret... ... tutorale exercée par des	« Art. L. 981-2-1. - Les ... ... maximale fixés par décret, ... ... tutorale engagés par des

Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
—	de jeunes de moins de vingt-six ans ayant conclu l'un des contrats visés aux articles L. 322-4-4 ou L. 981-7.»	entreprises pour de jeunes salariés de moins de vingt-six ans, sans qualification professionnelle reconnue, ayant conclu ... ... ou L. 981-7 ou bénéficiant d'une mesure arrêtée par la région et inscrite au plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes.»	salariés de l'entreprise au bénéfice de jeunes de moins de vingt-six ans ayant conclu ... ... L. 981-7. »	<i>entreprises pour de jeunes salariés de moins de vingt-six ans, sans qualification professionnelle reconnue, ayant conclu ... ... L. 322-4-4 et L. 981-7 ou bénéficiant d'une mesure arrêtée par la région et inscrite au plan régional de développement des formations professionnelles des jeunes. »</i>
.....	.....	.....	.....	.....
.....	.....	Art. 12. <i>Conforme</i>	.....	.....